



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 654 du 15 octobre 2025 Pourvoi n° 24-16.323 – Première chambre civile

La question des préjudices réparables, dans le cas d'une faute d'un professionnel de santé n'ayant pas décelé le handicap d'un enfant pendant la grossesse de sa mère a été, dans un premier temps, tranchée par la jurisprudence. Après avoir admis la réparation des préjudices subis par les parents¹, l'assemblée plénière a, dans un arrêt du 17 novembre 2000 (affaire dite *Perruche*), accueilli l'action en indemnisation des préjudices subis par l'enfant lui-même². Si le Conseil d'État a estimé également réparable le dommage subi par les parents, en revanche, il a écarté le droit à réparation de l'enfant en raison de l'absence de causalité entre la faute commise et le handicap dont il était atteint³.

Ces jurisprudences ont été remises en cause par l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (devenu l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles). En premier lieu, s'agissant de l'enfant, l'alinéa premier du texte énonce que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ». En second lieu, la loi reconnaît aux parents la possibilité de demander réparation de leurs préjudices mais dans certaines limites et à certaines conditions qui n'étaient pas exigées par la jurisprudence antérieure. Tout d'abord, la loi subordonne la responsabilité à la preuve d'une faute médicale dite « caractérisée ». La jurisprudence a eu l'occasion de définir cette faute qualifiée par le double critère de l'intensité et de l'évidence⁴. Ensuite, selon le texte, le

¹ 1^{re} Civ., 26 mars 1996, pourvoi n° 94-13.145, Bull. 1996, I, n° 155.

² Ass. plén., 17 novembre 2000, pourvoi n° 99-13.701, Bull. 2000, Ass. plén., n° 9.

³ CE, 14 février 1997, n° 133238, arrêt *Quarez*, publié au *Recueil Lebon*.

⁴ 1^{re} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-14.020, Bull. 2013, I, n° 5 ; 1^{re} Civ., 14 novembre 2013,

préjudice des parents ne saurait inclure « les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap ».

Que signifie cette exclusion ? Il convient de noter que cette expression ne correspond à aucun poste de préjudice identifié comme tel par la nomenclature dite Dintilhac qui consacre deux postes de préjudices patrimoniaux des victimes par ricochet en cas de survie de la victime directe, à savoir, les frais exposés, tels que frais de déplacements ou d'adaptation de logement et la perte de revenus des proches. La Cour de cassation a précisé à cet égard que le proche aidant peut réclamer une indemnité au titre de la perte de ses revenus à hauteur du seul reliquat non couvert par l'indemnité de tierce personne allouée à la victime directe⁵.

Une première lecture du texte pouvait consister à identifier les « charges particulières découlant du handicap » à l'ensemble des postes de préjudices patrimoniaux des parents, de sorte que seuls étaient réparable les préjudices extrapatrimoniaux, tels que l'absence de préparation psychologique à la naissance d'un enfant handicapé ou les troubles subis dans les conditions d'existence. Une seconde lecture du texte pouvait conduire à limiter la notion de « charges particulières découlant du handicap » à certains préjudices patrimoniaux, de sorte qu'était également réparable la perte de revenus subie par les parents obligés d'abandonner ou modifier leur emploi pour assurer une présence auprès de l'enfant handicapé.

Face à la diversité des solutions retenues par les cours d'appel⁶, la première chambre civile a tranché cette question dans l'arrêt présentement commenté au *Rapport annuel*. En l'espèce, une femme enceinte avait donné naissance à un enfant atteint d'une trisomie 21, non décelée pendant la grossesse. La responsabilité du médecin ayant été retenue au titre d'une faute caractérisée lors de la première échographie faisant perdre aux parents une chance de 80 % de demander une interruption de grossesse, la cour

[pourvoi n° 12-21.576, Bull. 2013, I, n° 221](#) ; [1^{re} Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-21.147](#) ; CE, 31 mars 2014, n° 345812, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* ; CE, 7 avril 2016, n° 376080, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

⁵ [2^e Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-16.697](#) ; [2^e Civ., 8 juin 2017, pourvoi n° 16-17.319](#).

⁶ Pour la réparation des préjudices professionnels : CA Bordeaux, 6 février 2003, n° 11/49 ; CA Paris, 17 mai 2018, n° 12/08466 ; [CAA Lyon, 30 novembre 2021, n° 20LY00877](#) ; CAA Marseille, 2 juillet 2020, n° 19MA01130 ; contre la réparation de ces préjudices : CA Angers, 19 janvier 2005, n° 04/00208 ; CAA Marseille, 18 janvier 2011, n° 08MA01704.

d'appel a condamné le médecin à payer aux parents différentes sommes au titre de leurs préjudices moraux et de leurs pertes de gains professionnels.

Le pourvoi formé par le médecin, qui faisait grief à l'arrêt de violer l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, est rejeté. Selon la Cour, « le préjudice des parents ouvrant droit à réparation ne se limite pas aux préjudices extrapatrimoniaux et peut inclure des pertes de gains professionnels et une incidence professionnelle lorsqu'ils se trouvent contraints, pour prendre en charge leur enfant handicapé, de cesser ou modifier leur activité professionnelle ».

Cette interprétation du texte prend appui sur les travaux préparatoires. S'il avait été proposé de limiter l'indemnisation des parents « au seul préjudice moral, constitué par la perte de choix qu'a occasionné la faute de diagnostic »⁷, cette limitation n'a pas été reprise dans le texte définitif. Il résulte également de ces travaux que la rédaction retenue avait pour objectif d'éviter de réparer indirectement, par le biais des préjudices des parents, les préjudices de l'enfant lui-même dont la réparation est exclue⁸. Autrement dit, il convenait d'éviter de revenir à la jurisprudence *Quarez* du Conseil d'État qui réparait par le biais des préjudices des parents et au titre des « charges particulières découlant du handicap », les préjudices patrimoniaux de l'enfant lui-même liés au handicap.

L'interprétation retenue par l'arrêt résulte ensuite de la structure même du texte. Après avoir exclu « les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap », l'article L. 114-5, alinéa 3, ajoute que : « La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. » Il convient dès lors de lire les deux phrases de cet alinéa en miroir et de considérer *a contrario* que ce qui n'est pas assumé par la solidarité nationale n'est pas exclu du champ de la responsabilité civile. Or, la solidarité nationale ne couvre pas les préjudices professionnels des victimes par ricochet qui assistent la personne handicapée. La prestation de compensation du handicap (PCH) versée à l'enfant lui-même porte sur ses besoins d'aides humaines, d'aides techniques, ceux liés à l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport.

⁷ Rapport Sénat n° 174 (2001-2002) de F. Giraud, G. Dériot et J.-L. Lorrain, déposé le 16 janvier 2002.

⁸ Discussion Sénat (1^{re} lecture), séance du 31 janvier 2002.